

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Charente



à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
écoles publiques et privées de La Charente

S/C de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Angoulême, le 27 avril 2016

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
De la Charente

IEA Adjoint au
DASEN-DSDEN

N° PB/CN 56

Affaire suivie par
Philippe Bonvarlet
Agnès Masbatin
Téléphone
05 45 95 53 04

Télécopie
05 45 90 14 60

Courriel
ce.iena16@ac-poitiers.fr

Adresse postale
Cité administrative du Champ
de Mars

Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

Objet : Gestion des parcours d'apprentissage.

L'école a pour mission de prendre en compte tous les élèves et d'offrir à chacun les moyens de la réussite. Nous devons tout mettre en œuvre pour personnaliser les réponses pédagogiques. Pour ce faire, l'ensemble des dispositifs d'aide et d'accompagnement existants doivent avoir été proposés à tous (activités pédagogiques complémentaires, stages de remise à niveau (SRN), programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), intervention des RASED, etc ...). La souplesse qu'offre le cycle doit également être systématiquement utilisée, aussi bien lorsqu'il s'agit de donner plus de temps à un élève qui en a besoin que lorsqu'il s'agit de permettre d'aller plus vite pour celui qui en a la possibilité.

Le conseil des maîtres doit, chaque année, faire un point précis quant aux réussites et aux difficultés constatées pour chacun des élèves. Il lui revient de se prononcer sur les conditions dans lesquelles se poursuit leur scolarité en s'appuyant sur des éléments tangibles : le livret de l'élève, les résultats aux évaluations, l'avis du RASED, les bilans des différents dispositifs d'aides (PPRE, APC, aides personnalisées et spécialisées).

J'appelle votre attention sur la nécessité, lorsqu'un maintien dans le cycle est décidé, et ce afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, de mettre en place, **obligatoirement, un PPRE**. Il est également et utilement mis en œuvre en amont d'une décision d'allongement. En l'absence d'un tel outil, aucun allongement de la durée dans le cycle ne saurait être envisagé (Article 321-6 du code de l'éducation).

A l'école maternelle, le passage d'une section à l'autre est la règle commune. **Il n'existe pas de maintien sauf cas exceptionnel**. Toutefois, dans le cas d'un enfant reconnu en situation de handicap par la MDPH, une procédure spécifique peut être envisagée. Elle s'inscrit dans le cadre du **PPS** (projet personnalisé de scolarisation). Elle est mise en œuvre avec l'enseignant référent.

Les propositions arrêtées par le conseil des maîtres concernant le parcours des élèves de la petite section au CM2, doivent faire l'objet d'une notification écrite adressée aux parents ou aux représentants légaux (cf. annexe I). Elles peuvent être de trois ordres :

- *la poursuite des apprentissages dans la classe supérieure,*
- *le maintien dans le cycle d'apprentissage,*
- *la réduction du parcours d'apprentissage*

Déroulement des opérations et calendrier

- Notification, par écrit à la famille de la décision du conseil de cycle.
- Délai de **15 jours pour réponse** de la famille. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation de la proposition
- En cas de refus des parents, ceux-ci disposent d'un nouveau délai de **15 jours supplémentaires pour formuler un recours motivé** qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Dans le cas de parents séparés qui partagent l'autorité parentale, les deux parents doivent être destinataires des documents relatifs à la scolarité de leur enfant.
- Une commission départementale d'appel sera mise en place, elle se réunira le 28 juin 2016.
- La demande de recours des parents sera transmise, accompagnée de toutes les pièces permettant d'apprécier le parcours scolaire et les acquisitions de l'élève :
 - ✓ livret scolaire,
 - ✓ les cahiers de copie de productions à différents moments de l'année,
 - ✓ les évaluations, le cas échéant,
 - ✓ le PPRE, le bilan des aides personnalisées,
 - ✓ l'avis du psychologue scolaire,à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Celui-ci, après visa, enverra le dossier complet à l'inspection académique de la Charente au plus tard le lundi 20 juin 2016 à la DSDEN de la Charente.
- Une notification aux parents ou au représentant légal de la décision définitive de la commission d'appel sera effectuée par mes soins (copie à l'inspecteur de l'éducation nationale et aux directeurs).

Je vous rappelle que la décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de maintien, ou de réduction de cycle.

Signé

Dominique Bourget